

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO, le 17/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DEPOTS PETROLIERS DE LA CORSE

ZI du Vazzio
CD 503
20090 AJACCIO

Références : SRNT/2023-115
Code AIOT : 0007300009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement DEPOTS PETROLIERS DE LA CORSE implanté ZI du Vazzio CD 503 20090 AJACCIO. L'inspection a été annoncée le 07/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée sur le site DPLC s'inscrit dans le cadre d'une action nationale "Accidentologie dans les SEVESO". En effet, la connaissance de chaque séquence d'accident, incident ou presque accident est précieuse pour alimenter le retour d'expérience, qui est un des leviers d'amélioration continue de la sécurité, en permettant d'identifier des besoins d'évolution de la réglementation, ou en sensibilisant les exploitants par la diffusion d'analyses identifiant des bonnes pratiques (synthèses du BARPI par exemple). La conduite de ce travail d'identification des causes des événements doit être une priorité des exploitants ; les données de l'inventaire 2021 des incidents et accidents montrent que, si le taux de connaissance des perturbations à l'origine des accidents atteint 90 % dans les établissements Seveso (contre 70 % toutes ICPE confondues), le taux de connaissance des causes profondes est, quant à lui, de 39 % dans les établissements Seveso (contre 33 % pour toutes les ICPE confondues). Ces chiffres montrent qu'une progression est encore nécessaire dans ce domaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOTS PETROLIERS DE LA CORSE
- ZI du Vazzio CD 503 20090 AJACCIO
- Code AIOT : 0007300009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le dépôt pétrolier exploité par la société DEPOTS PETROLIERS DE LA CORSE (DPLC) à Ajaccio, zone industrielle du Vazzio, permet la distribution des carburants et combustibles sur toute la côte Ouest de la Corse. Les produits pétroliers (essence, gazole, gazole pêche, fioul domestique, kérósène) sont acheminés sur le site depuis l'apportement Saint-Joseph via un oléoduc. Le site, autorisé depuis 1978, est classé "SEVESO seuil bas" et réglementé par l'arrêté préfectoral n°2A-2021-04-29-0006 du 29 avril 2021 portant mise à jour des prescriptions applicables à l'exploitation du dépôt pétrolier exploité par la société DPLC sur la commune d'Ajaccio.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- accidentologie du site,
- moyens de lutte contre l'incendie et rétentions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet
4	Ressources en eau et matériels	AP Complémentaire du 29/04/2021, article 7.5.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Ressources en émulseurs	AP Complémentaire du 29/04/2021, article 7.5.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'accidentologie du site est un sujet bien maîtrisé par l'exploitant. Ce dernier utilise un logiciel propre au groupe (logiciel RTOP) et bénéficie d'un appui du groupe Rubis Terminal pour valider les mesures correctives/préventives et disposer un retour d'expérience sur les accidents survenus sur les autres dépôts pétrolier. L'exploitant devra cependant préciser les critères qui entraînent l'envoi d'un rapport d'accident à l'inspection des installations classées conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant a pu justifier de la disponibilité effective des débits d'eau.

Concernant les travaux d'étanchéité à mener sur les 3 sous-cuvettes du site, l'exploitant - en retard au regard des délais définis à l'article 22-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables - devra transmettre un échéancier des travaux en cours et prévus à l'inspection des installations classées.

Enfin, l'inspection précise que certaines données sont confidentielles dans le rapport publié sous Géorisques conformément à l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Cette disposition n'est applicable qu'aux établissements classés "SEVESO seuil haut", et n'est pas applicable au site DPLC à Ajaccio classé "Seveso seuil bas". Néanmoins, l'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS): il s'agit du logiciel RTOP, utilisé par l'ensemble des dépôts pétroliers du groupe Rubis Terminal. Pour chaque incident, presque-accident, situation dangereuse ou accident, l'exploitant réalise un signalement dans le logiciel RTOP. Pour chaque situation rencontrée, l'exploitant doit définir les causes, définir un niveau de gravité et proposer des suites. L'ensemble de ces propositions est analysé par le siège de Rubis Terminal chaque semaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.
Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.
Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).
A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : Les anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques (MMR) sont systématiquement enregistrées par l'exploitant dans son système de gestion de la sécurité (logiciel RTOP), en précisant en typologie d'incident/accident qu'il s'agit d'une situation touchant aux "EIPS/MMR".
L'exploitant propose alors des mesures correctives ou préventives qui sont validées par le siège Rubis Terminal en comité de pilotage. Chaque situation n'est soldée qu'une fois les mesures correctives ou préventives mises en œuvre. Chaque situation, ainsi que les mesures correctives/préventives mises en œuvre, sont abordées en réunion d'équipe afin qu'elles soient connues de l'ensemble des opérateurs.
L'inspection a vérifié le respect de cette prescription sur un défaut de pompe incendie (MMR) intervenu en 2021. L'exploitant a remonté cet incident sur son logiciel RTOP et proposé puis mis en œuvre des actions correctives validées par le siège. Les causes du défaut (automatisme défaillant) ont été identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Information de l'ICC des accidents/incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'organisation mise en place pour informer l'inspection des installations classées d'un évènement (incident/accident/...).
L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre ses critères pour déclencher l'envoi d'un rapport d'accident à l'inspection. L'exploitant pourra utilement s'appuyer sur le logiciel RTOP pour définir ses critères et produire les rapports d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois

N° 4 : Ressources en eau et matériels

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2021, article 7.5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Confidentiel
Constats : Confidentiel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Ressources en émulseurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2021, article 7.5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Confidentiel
Constats : Confidentiel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant recense avant le 16 novembre 2012 les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point 22-1-1 du présent arrêté. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, onze, quinze et vingt ans à compter du 16 novembre 2010.
Constats : L'exploitant doit avoir réalisé les travaux d'étanchéité des 3 sous-cuvettes du site (actuellement en terre battue) avant le 16 novembre 2030 avec les objectifs intermédiaires suivants: - 40% de la surface totale des rétentions étanchéifiée avant le 16 novembre 2021; - 60% de la surface totale des rétentions étanchéifiée avant le 16 novembre 2025; - 80% de la surface totale des rétentions étanchéifiée avant le 16 novembre 2030. Au jour de l'inspection, les travaux d'étanchéité sur la sous-cuvette n°3 ont débuté il y a 10 jours. L'inspection a pu constater ces travaux en cours lors de la visite sur site. Ces premiers travaux doivent permettre d'atteindre 40% de la surface totale des rétentions étanchéifiée d'ici mai 2023.
L'exploitant accuse donc un retard au regard de la réglementation applicable. L'inspection demande à l'exploitant de fournir un planning détaillé des travaux sur les 3 sous-cuvettes en précisant les surfaces de chacune d'entre elles au regard de la surface totale à étanchéifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1mois